



Arrêté portant autorisation de survol et de prises de vues

n° 2016.0500 du 21/12/2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 16,
Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
Vu la charte du Parc national des Cévennes – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 30,

Considérant la demande formulée par la société Semadrones représentée par Emmanuel Peyre de Fabregues, directeur, reçue complète le 21 décembre 2016,
Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle du directeur de l'établissement public du Parc national au titre de l'article 15-1 du décret n° 2009-1677 du 29/12/2009,
Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,
Considérant que les opérations de survol et de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

<i>Bénéficiaire :</i>	<i>Semadrones – M. Emmanuel Peyre de Fabregues</i>
<i>Adresse :</i>	
<i>Contact :</i>	
<i>Nature du projet :</i>	<i>Etude d'implantation d'une future antenne FH</i>

Article 2 :

Le bénéficiaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- du 4 janvier au 20 janvier 2017,
- avec un drone Inspire one pro blanc piloté par M. Emmanuel Peyre de Fabregues,
- sur les sites ci-après désignés, conformément aux périmètres de survol indiqués sur les cartes fournies par le bénéficiaire, avec respect des zones de survol pour prises de vues aériennes. :
 - Site le Single (48122_001_01) : respecter le secteur délimité.
 - Site Le Pradal (48061_001_01) : respecter le secteur délimité.
- Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

Article 2 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 3 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

A titre exceptionnel, une autorisation de circuler est donnée au bénéficiaire, pour la période du 4 au 20 janvier 2017, pour se rendre sur le site de Pradal, et d'emprunter la piste partant de la route communale à l'intersection de la route départementale 16 jusqu'au pylône du Pradal. Le hors piste n'est pas autorisé.

Cette autorisation concerne le véhicule Nissan Qashqai gris clair immatriculé .

Article 4 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

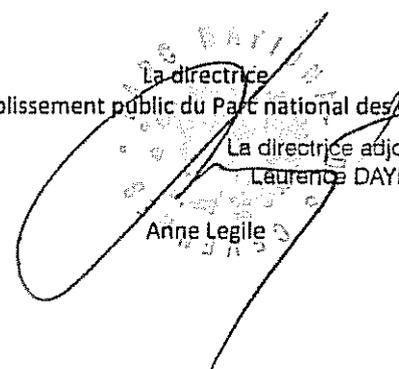
Article 5 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce survol fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 6 :

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif Causses-Gorges et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des Cévennes
La directrice adjointe,
Laurence DAYET
Anne Legile



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT
 - Mairies : Florac, Quézac